



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 51526

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les demandes de la Fédération des associations de conjoints survivants concernant le plafond appliqué en cas de cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle. En effet, observant qu'il s'agit de deux avantages contributifs, acquis par le versement de cotisations et mettant l'accent sur la faiblesse des sommes allouées, la fédération souhaiterait que ce plafond soit supprimé au profit d'un cumul intégral. Il la remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le versement d'une pension de réversion aux veufs et aux veuves n'est pas financé par une cotisation spécifique mais par la cotisation de droit commun à l'assurance vieillesse. Cette particularité justifie que soit limitée la possibilité de cumul entre une pension de retraite personnelle et une pension de réversion. Ces limites sont fixées à 52 % de la somme des deux pensions de retraite ou à 73 % de la pension de retraite maximale servie par le régime général, soit 858,48 euros mensuels au 1er janvier 2002, la limite la plus élevée et donc la plus favorable à l'assuré étant retenue. Il faut ajouter que la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant améliore la condition de celui-ci en lui assurant une place meilleure dans l'ordre successoral.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51526

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5589

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 573